



Mairie de GRIGNON
1580 Route Départementale 925
73200 GRIGNON

Arrêté n°2025-T025

Tél : 04.79.32.47.29 – accueil@mairiegrignon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant réglementation de la fermeture temporaire au public du city stade-
L'entreprise COSEEC, intervenant du 7 au 25 juillet 2025 inclus.**

Le Maire de la commune de GRIGNON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que les équipements de loisirs implantés dans l'aire collective de jeux « city-stade » située 1897 Route départementale 925 – 73200 GRIGNON, présentent une non-conformité et un danger pour les utilisateurs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retirer le revêtement actuel du City Stade,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures pour assurer le bon ordre et la sécurité des administrés sur le territoire communal,

VU la demande de Monsieur Gilbert GRUFFAT pour l'entreprise COSEEC, 17 impasse de la Pierre à Feu – 74330 LA BALME DE SILLINGY, sollicitant l'autorisation d'effectuer la rénovation du City stade du lundi 7 juillet au vendredi 25 juillet 2025 inclus.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 7 juillet au vendredi 25 juillet 2025 inclus, le City Stade, 1897 Route Départementale 925 – 73200 Grignon sera fermé au public au droit des travaux de l'entreprise COSEEC.

Article 2 : Un panneau « INTERDIT au PUBLIC » sera mis en place par les Services Techniques Municipaux. Il est formellement interdit d'enjamber la structure et sa clôture, de monter sur les buts et de s'accrocher aux filets présents sur l'aire de jeux.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2, sera applicable chaque jour de 0 Heure à 24 Heures jusqu'à achèvement des travaux.

Article 4 : L'entreprise COSEEC devra prendre les précautions nécessaires afin de protéger son environnement et assurer la sécurité.

Article 5 : L'entreprise COSEEC devra, après les travaux, enlever les décombres de matériaux, nettoyer le chantier, réparer les dommages éventuellement causés et établir à ses frais le domaine public dans son état initial. L'intervenant est tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de celle-ci la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 6 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de GRIGNON ainsi que le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Destinataires

- Entreprise COSEEC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la SAVOIE,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'ALBERTVILLE.

Fait et Publié à GRIGNON, le 19 mai 2025,

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Le Maire

François RIEU